

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR L'INTERPROFESSION DES VINS AOC/AOP CÔTES DU RHÔNE & VALLEE DU RHÔNE (INTER RHÔNE)

Inter Rhône a demandé une extension de ses cotisations interprofessionnelles en ce qui concerne l'AOC Saint Joseph à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du présent avis.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

soit par voie électronique à l'adresse suivante :

- consultationcvo-boissons-alcoolisees.dgpe@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « INTER RHONE – CVO 2026 Saint Joseph » ;

soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau Vin et autres boissons - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE	Appellation SAINT JOSEPH
Période	2024
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	
<u>a) connaissance de la production et des marchés</u> Objet et description de la ou les action(s) : . suivi statistique des chiffres de récolte, stocks, sorties de chais, ventes en vrac . suivi des marchés internationaux: panels, études de marché	4 943 €
<u>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>d) commercialisation;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>e) protection de l'environnement;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;</u> Objet et description de la ou les action(s) : Participation aux actions des AOC de la Vallée du Rhône : salons internationaux, oenocommunication, oenotourisme, relations presse, découverte en vallée du Rhône, Actions spécifiques de l'AOC : relations presse, stand de dégustation, promotion et dégustations locales	457 997 €
<u>g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;</u> Participation à la protection juridique de l'appellation	
<u>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>i) études visant à améliorer la qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) : . Participation à la recherche et développement œnologique des AOC de la Vallée du Rhône	60 913 €
<u>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>n) gestion des sous-produits.</u> Objet et description de la ou les action(s) :	

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE	Appellation SAINT JOSEPH
Période	2024
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés Montant de la cotisation : 7€/hl pour un volume de 50 602 hl, soit un total de de 354 212€. La différence concerne l'utilisation des réserves constituées les années précédentes. Article 8 - Répartition de la cotisation La cotisation est supportée : Pour les ventes de la première transaction vrac telles que définies à l'article 4.a (volumes déclarés sur les DRM et/ou les contrats interprofessionnels) : · A raison de 50 % par les vendeurs · A raison de 50 % par les acheteurs Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) : · A 100 % par les déclarants Article 9 – Fait générateur et Paiement de la cotisation a) Fait générateur pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée Le fait générateur de la cotisation est la sortie de chai obtenue via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par le producteur, telle que prévu dans l'article 4.c du présent accord. L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne. Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12) communiquée à Inter Rhône (Cf article 3 Connaissance des récoltes, et des stocks et du potentiel de production). [...] c) Paiement de la cotisation Le paiement total est effectué par le producteur. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée pour les vins ou après la revendication pour les eaux-de-vie. Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est alors fixé au plus tard au 30 juin suivant la déclaration ou, dans le cas d'un échancier de paiement, échelonné en 8 traites mensuelles du 31 mai au 31 décembre suivant la déclaration.	523 853 €

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle

A Avignon, le 24/07/2026

Philippe PELLATON
Président d'Inter Rhône

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE	Appellation SAINT JOSEPH
Période	2025
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	
<u>a) connaissance de la production et des marchés</u>	3 102 €
Objet et description de la ou les action(s) : . suivi statistique des chiffres de récolte, stocks, sorties de chais, ventes en vrac . suivi des marchés internationaux: panels, études de marché	
<u>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>d) commercialisation;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>e) protection de l'environnement;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;</u> Objet et description de la ou les action(s) : Participation aux actions des AOC de la Vallée du Rhône : salons internationaux, oenocommunication, oenotourisme, relations presse, découverte en vallée du Rhône, Actions spécifiques de l'AOC : relations presse, stand de dégustation, promotion et dégustations locales	427 050 €
<u>g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;</u> Participation à la protection juridique de l'appellation	
<u>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>i) études visant à améliorer la qualité des produits;</u>	52 743 €
Objet et description de la ou les action(s) : . Participation à la recherche et développement œnologique des AOC de la Vallée du Rhône	
<u>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>n) gestion des sous-produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE	Appellation SAINT JOSEPH
Période	2025
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés Montant de la cotisation 2025 : 8€HT/hl pour un volume commercialisé estimé à 46 545 hl et tout et un total de 359 769€. La différence concerne l'utilisation des réserves constituées les années précédentes. Article 8 - Répartition de la cotisation La cotisation est supportée : Pour les ventes de la première transaction vrac telles que définies à l'article 4.a (volumes déclarés sur les DRM et/ou les contrats interprofessionnels) : · A raison de 50 % par les vendeurs · A raison de 50 % par les acheteurs Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) : · A 100 % par les déclarants Article 9 – Fait générateur et Paiement de la cotisation a) Fait générateur pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée Le fait générateur de la cotisation est la sortie de chai obtenue via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par le producteur, telle que prévu dans l'article 4.c du présent accord. L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne. Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12) communiquée à Inter Rhône (Cf article 3 Connaissance des récoltes, et des stocks et du potentiel de production). [...] c) Paiement de la cotisation Le paiement total est effectué par le producteur. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée pour les vins ou après la revendication pour les eaux-de-vie. Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est alors fixé au plus tard au 30 juin suivant la déclaration ou, dans le cas d'un échéancier de paiement, échelonné en 8 traites mensuelles du 31 mai au 31 décembre suivant la déclaration.	482 895 €

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle

A Avignon, le 24/07/2026

Philippe PELLATON
Président d'Inter Rhône

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE	Appellation SAINT JOSEPH
Période	2026
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Projection volumique de 42 000 hl générant une CVO prévisionnelle de 367 732€
<u>a) connaissance de la production et des marchés</u>	5 247 €
Objet et description de la ou les action(s) : . suivi statistique des chiffres de récolte, stocks, sorties de chais, ventes en vrac . suivi des marchés internationaux: panels, études de marché	
<u>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>d) commercialisation;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>e) protection de l'environnement;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;</u> Objet et description de la ou les action(s) : Participation aux actions des AOC de la Vallée du Rhône : salons internationaux, oenocommunication, oenotourisme, relations presse, découverte en vallée du Rhône, Actions spécifiques de l'AOC : relations presse, stand de dégustation, promotion et dégustations locales	361 153 €
<u>g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;</u> Participation à la protection juridique de l'appellation	2 361 €
<u>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>i) études visant à améliorer la qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) : . Participation à la recherche et développement œnologique des AOC de la Vallée du Rhône	56 686 €
<u>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	
<u>n) gestion des sous-produits.</u> Objet et description de la ou les action(s) :	

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE	Appellation SAINT JOSEPH
Période	2026
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés Montant de la cotisation 2026 : 9€HT/hl pour un volume commercialisé estimé à 42 000hl/an, soit un total de 367 732€. La différence concerne l'utilisation des réserves constituées les années précédentes. Article 8 - Répartition de la cotisation La cotisation est supportée : Pour les ventes de la première transaction vrac telles que définies à l'article 4.a (volumes déclarés sur les DRM et/ou les contrats interprofessionnels) : · A raison de 50 % par les vendeurs · A raison de 50 % par les acheteurs Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) : · A 100 % par les déclarants Article 9 – Fait générateur et Paiement de la cotisation a) Fait générateur pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée Le fait générateur de la cotisation est la sortie de chai obtenue via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par le producteur, telle que prévu dans l'article 4.c du présent accord. L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne. Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12) communiquée à Inter Rhône (Cf article 3 Connaissance des récoltes, et des stocks et du potentiel de production). [...] c) Paiement de la cotisation Le paiement total est effectué par le producteur. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée pour les vins ou après la revendication pour les eaux-de-vie. Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est alors fixé au plus tard au 30 juin suivant la déclaration ou, dans le cas d'un échéancier de paiement, échelonné en 8 traites mensuelles du 31 mai au 31 décembre suivant la déclaration.	425 447 €

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle

A Avignon, le 24/07/2026

Philippe PELLATON
Président d'Inter Rhône



INTER RHÔNE

AVENANT n°05 ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2026 – 2027 – 2028

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – MONTANT DE LA COTISATION

L'avenant modifie les dispositions de l'article 7 de l'Accord Interprofessionnel 2026-2027-2028 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 06 juin 2025 en ce qui concerne l'AOC Saint Joseph à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses est fixé à :

	<i>en € HT /hl pour les vins en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie</i>	<i>en € TTC /hl pour les vins en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie</i>
Saint Joseph	9,00	10,80

Ce montant peut être modifié par avenant voté par l'Assemblée Générale d'Inter Rhône. En l'absence d'avenant, le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses reste celui voté dans l'avenant précédent ou, à défaut d'avenant, dans le présent accord interprofessionnel.

Avignon, le 29 août 2025

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production
Damien GILLES

Le Vice-Président du Négoc
Samuel MONTGERMONT